

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°16- 0 51 /ARMDS-CRD DU 13 OCTOBRE 2016

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE L'ENTREPRISE LAHIDOU CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AON/16/001/PMU RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DES DIFFERENTS SITES DU PMU-MALI EN QUATRE (4) LOTS.

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de

Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 3 octobre 2016 de l'Entreprise Lahidou enregistrée le même jour sous le numéro 063 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil seize et le mardi 11 octobre , le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Gaoussou A .G.KONATE, Président par intérim ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Me Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour l'Entreprise Lahidou : Messieurs Mahamane MAIGA, Directeur et Modibo BARRY, Agent administratif ;
- Pour la Société Pari Mutuel Urbain (PMU Mali) : Messieurs Ibrahima TRAORE, Chef de la Division des marchés et Mamadou Namory KEITA Auditeur interne ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

La Société du Pari Mutuel Urbain (PMU Mali) a lancé en juin 2016, l'appel d'offres n°AON/16/001/PMU Mali relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension des différents sites du PMU Mali en quatre (4) lots, auquel l'entreprise Lahidou a soumissionné ;

Par une correspondance en date du 27 septembre 2016, le Président Directeur Général du PMU Mali a informé l'entreprise Lahidou que son offre n'a pas été retenue et lui a communiqué les motifs ;

Par une correspondance en date du 28 septembre 2016 reçue le 29 septembre 2016, l'entreprise Lahidou a contesté dans un recours gracieux les motifs du rejet de son offre et a invité l'autorité contractante à procéder à des investigations plus approfondies en vue d'élucider ces motifs ;

Le 03 octobre 2016, l'entreprise Lahidou a introduit un recours non juridictionnel auprès du Président du Comité de Règlement des Différends contre les résultats de l'appel d'offres.

RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi n°08-023 du, 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation, « L'Autorité peut effectuer des enquêtes et vérifications ou entreprendre toutes autres actions en vue de rechercher et d'établir des irrégularités dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public » ;

Considérant dans l'examen du recours le CRD a décelé une différence entre l'avis de la DGMP-DSP et la lettre d'information de la requérante ;

Qu'il y a lieu de recevoir le recours pour corriger cette différence.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

La requérante déclare avoir fait ce recours contre l'élimination injustifiée de son Offre aux lots 1, 2 et 3 de l'Appel d'Offres du PMU MALI.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante a fait parvenir la copie des pièces ci-dessous :

- du dossier d'Appel d'Offres ;
- du rapport de dépouillement et de jugement des Offres ;
- de, l'Offre de la requérante ;
- de l'Offre de l'attributaire provisoire ;
- de l'avis de non objection de la DGMP – DSP.

DISCUSSION

Considérant que l'examen des pièces de la procédure a révélé qu'outre les griefs invoqués par la requérante, une contradiction manifeste existe entre les termes de l'avis de non objection émis par la DGMP-DSP d'une part, et les conclusions de la Commission de dépouillement et de jugement des offres d'autre part;

Qu'en effet, dans son avis en date du 14 septembre 2016 communiqué à l'autorité contractante, la DGMP-DSP a déclaré infructueux les lots N°1, N°3 et N°4, alors que la Commission de dépouillement et de jugement des offres, dans sa lettre d'information N°16-240/DFC/PMU en date du 27 septembre 2016 adressée à l'entreprise LAHIDOU, indiquait que seul le lot N°4 était jugé infructueux ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorité contractante se devait de se conformer à l'avis de non objection ou, le cas échéant, de saisir le CRD afin de vider le contentieux ;

Qu'en l'état de la procédure, celle-ci ne peut se poursuivre, et aucun soumissionnaire ne saurait être valablement écarté ;

Que dans le souci du respect du principe de la transparence, il convient d'ordonner la reprise de la procédure ;

En conséquence,

DECIDE

1. Déclare recevable le recours de l'Entreprise Lahidou ;
2. Constate que l'avis de non objection de la DGMP- DSP du 14 septembre 2016 est en contradiction avec les conclusions de l'autorité contractante communiquées à l'Entreprise Lahidou par lettre n°16-240/DFC/PMU ;
3. Dit par conséquent que la procédure de sélection de l'Appel d'Offres n°16-001/PMU-MALI est viciée ;
4. Ordonne la reprise de la procédure ;
5. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise Lahidou, à la Direction Générale du Pari Mutuel Urbain et à la Direction Générale des marchés publics et des délégations de service public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 13 octobre 2016

Le Président par intérim

Gaoussou A.G KONATE